



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Construction d'un retail park »
sur les communes de La-Roche-sur-Foron et Amancy
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00930
G 2017-004235**

Décision du 07/02/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 04 janvier 2018, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00930 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 janvier 2018 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires en date du 31 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui comprend la création d'une surface de plancher commerciale d'environ 12 500 m², 1400 m² d'hôtellerie, 600 m² de restauration, 952 places de parking, deux voies de dessertes et le réaménagement du chemin du Livron sur un terrain d'environ 4,5 hectares ;
- qui relève des rubriques n°39 « travaux, constructions et opérations d'aménagement » et 41 « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans les abords de la Croix de Farlou, monument historique classé depuis le 7 mars 1906 ;
- dans le champ de visibilité du Donjon du Château, monument historique inscrit depuis le 24 janvier 1944 ;
- en entrée de ville de la Roche-sur-Foron ;
- le long de la route départementale 1203 ;

Considérant que la localisation du projet entraîne la nécessité d'étudier de façon approfondie la qualité urbaine, paysagère et architecturale du projet ;

Considérant que le projet prévoit 497 places de parking en surface sur une emprise au sol de 14 431 m² qui nécessite une bonne intégration paysagère du projet ;

Considérant que, conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, une bande de soixante-quinze mètre doit être respectée de part et d'autre de la RD 1203 et que, cette prescription ne semblant pas avoir été prise en compte par le projet, l'adaptation qui y sera lié aura vocation à entrer dans le cadre d'une démarche visant à maîtriser les effets environnementaux potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'un retail park** », sur les communes de la Roche sur Foron et Amancy, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00930, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation

La chef de SCIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03